

**PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPRÊME STATUANT EN MATIERE
ADMINISTRATIVE**

NECESSITE D'UN RECOURS GRACIEUX PREALABLE.

**DETERMINATION DES AUTORITES HABILITEES A RECEVOIR LEDIT RECOURS
SAISINE D'UNE AUTORITE INCOMPETENTE-**

IRRECEVABILITE.

**Jugement n°69/CS/CA du 29.06.1989.
CHE Michael NDE.**

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 26 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

ATTENDU que par requête en date du 15 Décembre 1987, enregistrée le 15 Janvier 1988 au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, le sieur CHE Michael NDE, Elève-Commissaire ayant pour mandataire Monsieur BINYOUM Joseph, Professeur à l'Université de Yaoundé a intenté devant cette juridiction un recours tendant à l'annulation de la décision n° 00068/SESSI/DPSS/SD du 8 janvier 1987 lui infligeant une sanction disciplinaire.

ATTENDU que dans son mémoire en défense, l'Etat du Cameroun a conclu au principal à l'irrecevabilité du recours de l'intéressé.

ATTENDU en effet qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 72/ du 26 Août 1972 le recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux préalable adressé à l'autorité statutairement habilitée à le recevoir.

ATTENDU que le requérant devait dans le cas d'espèce, introduire son recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la République ou du Secrétaire Général du Gouvernement agissant par délégation du Chef de l'Etat Chargé de la gestion des fonctionnaires du Corps de la Sûreté Nationale.

QUE pour avoir adressé sa requête du 13 juillet 1987 au Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure, incompétent pour y donner suite, CHE Michael NDE n'a pas satisfait au vœu de la loi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des membres et en premier ressort.

DECIDE

Article 1^{er} : Déclare le recours de CHE Michael NDE irrecevable pour absence de recours gracieux préalable.

OBSERVATIONS :

Le 8 Janvier 1987 ; Mr le Secrétaire d'Etat à la sécurité intérieure signait la décision querellée lui infligeant la sanction disciplinaire de « blâme avec inscription au dossier pour « Non respect des instructions de Mr le secrétaire d'Etat à la sécurité intérieure » (faits commis le 31 Septembre 1986).

Le recourant contestait la légalité d'une telle décision qui manquait de base légale, car selon lui elle se fondait sur des faits matériellement inexacts.

Appelée à statuer sur cette requête, la Juridiction de céans déclare ladite requête irrecevable pour absence de recours gracieux préalable parce que le sieur CHE Michael NDE a adressé ledit recours à une autorité inhabile à le connaître.

Il se pose donc le problème de la détermination de l'autorité administrative qui devait connaître de ce recours ;

Qu'elles sont les autorités compétentes pour recevoir les recours gracieux préalables ?

Cette interrogation cruciale et lancinante pour les plaideurs au vu de l'état de la jurisprudence actuelle, n'a pas encore reçu une réponse satisfaisante et la présente affaire le prouve clairement.

Les faits de la cause sont les suivants :

Un couple de petits commerçants, ressortissants de l'Etat fédéral du Nigeria, Mr NWOKE Jacob et Mme NWOKE Céline, résidant dans la ville de TIKO, ne vivait plus en parfaite harmonie depuis un certain temps. IL constituait même un sérieux obstacle au maintien de l'ordre public dans cette ville, et cela à cause de relations peu honorables que dame NWOKE Celina entretenait avec certains fonctionnaires Camerounais, responsables du maintien de l'ordre public de la place.

Cette situation extrêmement malsaine, imputable à dame NWOKE ne cessant de se dégrader, le sieur NWOKE saisit par écrit le Commissariat spécial de TIKO d'une requête tendant à obtenir le rapatriement de son épouse au Nigeria.

Après un échange de correspondance entre le Commissaire Spécial de TIKO, le commissariat à l'Emi-Immigration de Buea dont j'assumais la responsabilité et le Chef service provincial de la Sûreté Nationale pour la province du Sud-Ouest, il devint clair pour tous que Dame NWOKE devait rentrer au Nigeria.

Le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure ayant été saisi du problème ordonna qu'il soit sursis à cette mesure d'expulsion.

Non seulement le message-radio du Ministre prescrivant la mesure conservatoire (à savoir surseoir à l'expulsion ne me parvint pas à temps, mais en plus et surtout cette expulsion de Dame NWOKE du Cameroun fut prise sans que le recourant en ait été informé.

En conséquence il demandait à la Chambre Administrative de rapporter la sanction disciplinaire qui le frappait pour un fait prétendument qualifié faute professionnelle en ce sens qu'elle ne reposait sur aucune base juridique légale.

La répartition des compétences sous l'empire de la défunte fédération avait fréquemment jeté le trouble dans l'esprit des plaideurs. Ceux-ci ne savaient pas toujours, en cas de conflit contre l'Administration, à qui adresser leurs recours gracieux préalables.

L'article 17 de la loi du 14 Juin 1969 qui institue cette formalité préalablement à toute saisine du juge administratif en premier ressort dispose en effet, que le recours gracieux préalable ne saurait être adressé qu'à deux catégories d'autorités. Selon que l'on a affaire aux Etats ou à des collectivités publiques autres que ceux-ci :

En effet le recours gracieux préalable doit être adressé aux autorités statutairement habilitées à représenter la Collectivité Publique ou l'Etablissement Public en cause.

S'agissant de la République Fédérale ou des deux Etats Fédérés du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental, ce recours doit être adressé à une autorité désignée par décret.

Pour l'Etat fédéral, il s'agit du décret du 10 Août 1964 qui attribue au Ministre délégué à la Présidence chargé de l'Administration territoriale et de la Fonction Publique, compétence pour recevoir ce recours. Le remaniement ministériel de 1969 ayant entraîné l'éclatement des attributions de cette dernière autorité, deux Ministres autonomes, celui chargé de l'Administration Territoriale et celui chargé de la fonction Publique se retrouvent ainsi compétents pour recevoir les recours gracieux préalables chaque fois que les services relevant de la République Fédérale sont en cause dans un litige administratif.

Quant aux Etats Fédérés, l'article 23 de la loi du 14 Juin 1969 réservait cette compétence aux deux premiers Ministres respectifs du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental.

Mais cette simplification procédurale ne se retrouvait pas toujours dans l'esprit des requérants qui ne savaient pas souvent à qui adresser leurs recours gracieux préalables ainsi que l'attestent ces quelques cas relevés par le professeur HENRI JACQUOT :

- CF/CAY, Arrêt du n° 108 du 8 Décembre 1970 NOUTACKIE Joseph Lebrun contre Etat du Cameroun Oriental :
- CFJ/CAY, Arrêt n° 123 du 8 Décembre 19970 TAMEZE Joseph contre Etat du Cameroun Oriental :
- CFJ/CAY, Arrêt n° 136 du 26 Janvier 1971 NJOH ISAAC contre Etat fédéral du Cameroun ;
- CFJ/CAY, Arrêt n°137 du 26 Janvier 1971 ALAI BELOBO Nestor contre Etat du Cameroun Oriental.

(Jacquot H ; « Le contentieux administratif au Cameroun » in RCD.cité par R.G NLEP, voir ses observations in recueil penant n°779, Janvier 1983.KAMTO Maurice ; Droit administratif Processuel du Cameroun. P.U.C. 1990 ; P. 156).

Aussi, dans l'élan centralisateur et unitaire impulsé par la constitution de 1972, le législateur avait-il crû devoir réserver à une seule catégorie d'autorités, compétence pour connaître des recours gracieux. Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance 72/6 du 26 Août 1972 en effet, Le recours contentieux pour être recevable devant la chambre administrative de la cour suprême, doit être précédé d'un recours gracieux préalable adressé « au Ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la Collectivité Publique ou l'Etablissement Public en cause.

Mais la lacune majeure décelée dans ce texte résidait dans le silence observé relativement à la désignation de l'autorité habilitée à recevoir les recours, chaque fois que les services de la Présidence de la République étaient en cause.

En effet, la Sûreté Nationale qui est ici en cause est l'un des services rattachés à cette structure. Et le problème qui se pose est de savoir, qui du Président de la République en personne ou de son Ministre Secrétaire Général est compétent pour recevoir le recours gracieux préalable adressé par un fonctionnaire du corps de la sûreté nationale ?

Dans une 1ère espèce jugement n° 71/CS-CA du 13 Mai 1976 ; C.P. BENE B'ELLA Lambert, la Chambre Administrative avait jugé recevable le recours adressé par ce commissaire de police au Président de la République. (IL était reproché à l'intéressé d'avoir de sa propre initiative et cela à l'insu de ses supérieurs hiérarchiques, extrait des cellules d'une unité de police deux individus

souçonnés de détournements de deniers publics lors de la tenue en terre camerounaise de la 8^e édition de la Coupe d' Afrique des nations en 1972) suite au décret de révocation pris par ce dernier le 17 Avril 1973.

Trois ans plus tard, dans une autre espèce, jugement n°1/CS-CA du 29 Novembre 1979, la même instance judiciaire opère un revirement en infirmant la jurisprudence BENE B'ELLA Lambert.

Dans le cas d'espèce, les juges affirment que le requérant devait saisir soit le Président de la République, soit le Secrétaire Général du Gouvernement (l'équivalent du Secrétaire Général de la Présidence de la République) de son recours gracieux préalable.

De façon fort curieuse, 15 ans plus tard, dans une autre espèce, jugement n° 4/CS-CA du 02.02.2005 MBACK Jean Pierre Antoine (à l'époque des faits celui-ci était Inspecteur Spécial de l'aéroport de Douala), les mêmes juges reviennent sur leur jurisprudence en affirmant ce qui suit :

« Attendu que, comme l'a relevé le représentant désigné de l'Etat dans son mémoire en défense, conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 susvisée, seuls peuvent être valablement saisis d'un recours gracieux le Ministre compétent et l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause ;

QU'ainsi, contrairement aux affirmations du mandataire du requérant, le Président de la République ne peut nullement être destinataire d'un recours gracieux préalable, les termes « autorité statutairement habilitée » dans le texte susvisé se rapportant exclusivement aux collectivités et établissements publics ;

Attendu qu'il s'ensuit que le recours de MBACK Jean Pierre Antoine est irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable, la saisine d'une autorité incompétente d'un recours gracieux équivalant à un défaut dudit recours ; »

Ces revirements jurisprudentiels ne sont pas de nature à crédibiliser, à renforcer l'autorité des décisions de la justice Administrative. Ils tendent plutôt à conforter la thèse selon laquelle la règle du recours gracieux préalable constitue une réelle astuce de l'administration qui a pour but avoué d'éloigner les justiciables du prétoire.